



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} février 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, en réponse à sa note du 13 août 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national du Gouvernement sud-africain sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 janvier 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République d'Afrique du Sud
au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
(2004) : application des paragraphes 1 à 3 et 6 à 10
de la résolution 1540 (2004)**

Introduction

Le Gouvernement sud-africain a pris acte de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 28 avril 2004, et a analysé les mesures mises en place par l'Afrique du Sud pour concourir à la mise en œuvre de cette résolution.

Il estime que, pour ce qui est de l'application de la résolution 1540 (2004), des structures comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), d'ores et déjà établies conformément aux accords internationaux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, sont parfaitement suffisantes et doivent conserver leur rôle central dans les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre la dissémination des armes de destruction massive, notamment à des acteurs non étatiques.

À l'instar d'autres gouvernements, le Gouvernement sud-africain serait par ailleurs préoccupé si le Conseil de sécurité devait s'arroger le pouvoir de légiférer et de conclure au nom de la communauté internationale des traités qui s'imposent à tous les États, ce qui n'est pas prévu dans la Charte des Nations Unies. Comme d'autres États, l'Afrique du Sud refusera de se plier à des normes imposées de l'extérieur, quelle qu'en soit l'origine, s'agissant de questions qui relèvent de la compétence de son Parlement, et notamment d'adopter des lois, règlements ou arrangements contraires à sa Constitution, à ses procédures constitutionnelles ou à ses intérêts, ou qui empiètent sur sa souveraineté.

Paragraphe 1

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Réponse

Depuis son investiture en mai 1994, le Gouvernement sud-africain s'est activement investi dans une politique de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des armements, notamment de toutes les armes de destruction massive, mais aussi de lutte contre la prolifération des armes conventionnelles. L'Afrique du Sud manifeste ainsi sa ferme volonté d'interdire la fabrication, l'acquisition, le

transport et l'utilisation d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris par des acteurs non étatiques.

La lutte contre la prolifération des armes chimiques et biologiques, des biens nucléaires à double usage et des vecteurs de missiles relève du Conseil sud-africain de non-prolifération des armes de destruction massive créé par le Ministre du commerce et de l'industrie en vertu de la loi de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive (loi n° 87 de 1993), et la prévention de la prolifération des matières nucléaires est du ressort du Ministre des ressources minières et de l'énergie aux termes de la loi de 1999 sur l'énergie nucléaire (loi n° 46 de 1999). La surveillance des autres matières et biens à double usage relève de la Commission nationale de contrôle des armes conventionnelles (NCACC), organe statutaire créé en vertu de la loi de 2002 sur le contrôle des armes conventionnelles (loi n° 41 de 2002) et composé de membres du Cabinet nommés par le Président.

L'Afrique du Sud est partie à toute une série de conventions internationales et de régimes qui touchent à la non-prolifération :

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève), accession le 24 mai 1930;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des armes chimiques), ratification le 13 septembre 1995;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines), ratification 3 novembre 1975;
- Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), accession le 10 juillet 1991;
- Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue de l'application de garanties en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signature le 16 septembre 2001;
- Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue de l'application de garanties en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signature le 13 septembre 2002;
- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accession le 10 octobre 1963;
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; ratification le 14 novembre 1973;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 10 août 1987;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratification le 10 août 1987;

- Convention sur la sûreté nucléaire, ratification le 24 décembre 1996;
- Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (OUA) ratification le 27 mars 1998;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ratification le 30 mars 1999;
- Accord conclu entre la République d'Afrique du Sud et la Commission préparatoire de l'Organisation du TICE sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification des installations sous surveillance internationale, signé le 20 mai 1999;

L'Afrique du Sud est également :

- Membre du Comité Zangger depuis le 21 octobre 1995;
- Membre du Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR) depuis le 13 septembre 1995;
- Membre du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) depuis le 5 avril 1995;
- Signataire du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, adopté le 25 novembre 2002;

Elle a par ailleurs inclus dans ses propres listes les listes de contrôle du MTCR, du NSG, de la Convention sur les armes chimiques et de l'Arrangement de Wassenaar, ainsi que celles du Groupe Australie, bien qu'elle ne fasse pas partie de cette dernière instance. Les textes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines ont été publiés au *Journal officiel*.

Paragraphe 2

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Réponse

Le Gouvernement sud-africain dispose de lois et de tout un arsenal législatif pour donner effet aux mesures contenues dans le paragraphe 2 de la résolution. Toutes ces mesures concernent des biens soumis à contrôles et s'appliquent par conséquent à la fois aux États et aux acteurs non étatiques.

*Loi sur la non-prolifération des armes de destruction massive
(loi n° 87 de 1993)*

La loi sur la non-prolifération des armes de destruction massive est entrée en vigueur le 16 août 1993.

Loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 46 de 1999)

L'utilisation des biens nucléaires à double usage est contrôlée par le Comité de non-prolifération créé en vertu du TNP, mais le contrôle de la non-prolifération des matières nucléaires relève de la loi sur l'énergie nucléaire.

Loi sur le contrôle des armes conventionnelles (loi n° 41 de 2002)

La Commission nationale de contrôle des armes conventionnelles (NCACC) a été créée en vertu de la loi sur le contrôle des armes conventionnelles.

Loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 60 de 2000)

La loi est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

*Projet de loi relatif à la protection de la démocratie constitutionnelle
contre les activités terroristes et apparentées*

Le projet de loi relatif à la protection de la démocratie constitutionnelle contre les activités terroristes et apparentées est devant le Parlement. Il vise notamment à prévenir et combattre les activités terroristes et apparentées et leur financement, et à réformer la loi sur la non-prolifération des armes de destruction massive (loi n° 87 de 1993) et la loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 46 de 1999). Les nouvelles dispositions proposées étendront la compétence des tribunaux sud-africains aux infractions d'utilisation, ou menace d'utilisation, d'armes de destruction massive, définiront les peines applicables et érigeront en infractions autonomes le fait d'acquiescer, utiliser, posséder, posséder, transférer, se débarrasser, etc. des matières nucléaires.

Lois diverses

Outre les lois énumérées plus haut, l'Afrique du Sud dispose d'une solide législation pour réprimer les actes visés dans la résolution 1540 (2004), à savoir :

- Loi sur la sécurité intérieure, 1982 (loi n° 74 de 1982);
- Loi portant deuxième amendement au Code pénal, 1992 (loi n° 126 de 1992);
- Loi sur les explosifs, 1956 (loi n° 26 de 1956);
- Loi sur la marine marchande, 1957 (loi n° 57 de 1951);
- Loi sur le trafic maritime, 1981 (loi n° 2 de 1981);
- Loi sur les zones maritimes, 1994 (loi n° 15 de 1994);
- Loi de défense nationale, 2002 (loi n° 42 de 2002);
- Loi sur la protection des sites d'importance vitale, 1980 (loi n° 102 de 1980);
- Loi de protection de l'information, 1982 (loi n° 84 de 1982);

- Loi sur les films et publications, 1996 (loi n° 65 de 1996) (appels à la haine et à la guerre);
- Loi d’interdiction des interceptions et surveillances, 1992 (loi n° 127 de 1992);
- Loi sur les ravageurs des cultures, 1983 (loi n° 36 de 1983);
- Loi sur la santé animale, 2002 (loi n° 7 de 2002);
- Loi sur les organismes génétiquement modifiés, 1997 (loi n° 15 de 1997);
- Loi relative à l’Autorité nationale de surveillance nucléaire, 1999 (loi n° 47 de 1999);
- Loi sur les matières dangereuses, 1973 (loi n° 15 de 1973);
- Loi de santé publique, 2003 (loi n° 61 de 2003);
- Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, 1993 (loi n° 85 de 1993);
- Loi relative à l’administration du commerce extérieur, 2002 (loi n° 71 de 2002);
- Loi sur les transports routiers, 1977 (loi n° 74 de 1977);
- Loi sur les transports routiers transfrontaliers, 1998 (loi n° 4 de 1998).

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu’à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d’en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage et leur transport;

Réponse

La fabrication, l’utilisation, le stockage et le transport de certains produits chimiques sont strictement encadrés par la loi sur les matières dangereuses, la loi sur les explosifs et la loi de non-prolifération. Les agents biologiques pathogènes sont soumis à des contrôles en application de la loi de non-prolifération, de la loi sur les ravageurs des cultures, de la loi sur la santé animale, de la loi sur les organismes génétiquement modifiés et de la loi de santé publique.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Réponse

Tous les sites industriels et usines qui fabriquent ou produisent des substances chimiques, agents biologiques, matières nucléaires, biens nucléaires à double usage ou vecteurs de missiles sont protégés par des périmètres de sécurité et autres dispositifs de vigilance, y compris dans certains cas par des circuits internes de

vidéosurveillance qui permettent de sécuriser les installations en cas d'incendie et de les protéger contre le vol. Ces systèmes se sont généralisés en Afrique du Sud; ils sont renforcés par des patrouilles motorisées.

*Loi de 1980 sur la protection des installations d'importance vitale
(loi n° 102 de 1980)*

La loi de 1980 sur la protection des installations d'importance vitale définit les mesures de sécurité et sûreté applicables aux sites et installations d'une importance telle que leur destruction, leur détérioration, leur perturbation ou leur paralysie risquent d'être préjudiciable à l'Afrique du Sud.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Réponse

Les importations et exportations légales de marchandises relèvent de l'administration fiscale sud-africaine (service des douanes et accises), qui applique la législation en vigueur, tandis que les entrées et sorties de personnes physiques sont du ressort du Ministère de l'intérieur. Les services de la police sud-africaine sont chargés de réprimer les infractions commises dans ces deux domaines. De solides dispositifs policiers ont été déployés pour contrer les activités illégales aux frontières et dans les ports maritimes du pays. Comme la plupart des autres pays, l'Afrique du Sud renforce les contrôles à ses frontières pour riposter avec le maximum d'efficacité aux nouvelles menaces mondiales.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Réponse

Si la plupart des États exigent des licences pour l'exportation ou la réexportation des marchandises soumises à contrôles, l'Afrique du Sud est l'un des rares à imposer la même règle pour l'importation de ce type de marchandises. Le Comité de non-prolifération exige des autorisations pour l'importation/exportation de produits chimiques, biens nucléaires à double usage et vecteurs de missiles, en application de la loi de non-prolifération. Il faut également des licences pour importer, exporter ou transporter des matières nucléaires; les autorisations sont délivrées par le Département des ressources minières et de l'énergie agissant au nom du Ministre des ressources minières et de l'énergie, conformément à la loi sur

l'énergie nucléaire. L'import-export de substances biologiques contrôlées est également encadré par un régime de licences, délivrées par la Commission d'administration du commerce extérieur en concertation avec les départements de la santé ou de l'agriculture en application de la loi sur le commerce extérieur dans le cas des importations, et par le Comité de non-prolifération en application de la loi de non prolifération s'il s'agit d'exportations ou de réexportations. Les demandes de licences d'importation, d'exportation ou de réexportation d'armes conventionnelles ou de biens à double usage sont soumises au Comité de non-prolifération, au Département des ressources minières et de l'énergie, à la Commission d'administration du commerce extérieur ou à la NCACC, à qui il appartient également d'administrer et de délivrer les autorisations.

La législation mentionnée plus haut s'applique également à d'autres domaines.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Réponse

De nombreuses listes ont été établies, comme le montrent les documents joints au présent rapport.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États ne disposant pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Réponse

Le Gouvernement sud-africain étudie différentes possibilités pour offrir son aide aux fins de l'application de la résolution.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties ou qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Réponse

L'Afrique du Sud est partie au TNP, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines et assume l'ensemble des obligations fixées par ces instruments. Elle attache la plus grande importance à la mise en œuvre de toutes les dispositions de ces traités multilatéraux, y compris ceux qui concernent le désarmement nucléaire.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Réponse

L'Afrique du Sud a adopté des règles et réglementations nationales pour garantir le respect des engagements qu'elle a souscrits au titre des grands traités internationaux de non-prolifération.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Réponse

L'Afrique du Sud attache la plus grande importance à la coopération multilatérale qui s'est instaurée dans le cadre de l'AIEA, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines pour atteindre les objectifs communs en matière de non-prolifération, promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques et fournir des ressources et des aides adéquates aux pays en développement.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Réponse

Les industriels sont dûment tenus informés de tout fait nouveau.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et de leurs éléments connexes;

Réponse

La coopération internationale est inscrite dans les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et dont la liste figure dans la réponse au paragraphe I de la résolution. L'Afrique du Sud y souscrit pleinement et concrètement. Le Gouvernement sud-africain a par ailleurs signé divers accords bilatéraux qui viennent renforcer cette coopération.

Par-delà les instruments internationaux et autres dispositifs législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent rapport, le Gouvernement sud-africain s'appuie sur un certain nombre de lois, dispositifs et accords pour coopérer avec d'autres États afin de prévenir, combattre et éradiquer le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et éléments connexes, à savoir :

Loi relative à la coopération internationale en matière pénale (loi n° 75 de 1996)

Cette loi facilite l'obtention d'éléments de preuve, l'exécution des peines prononcées en matière pénale, la confiscation et le transfert du produit d'une infraction entre l'Afrique du Sud et les pays tiers. Elle contient des mécanismes qui donnent effet juridique aux demandes d'assistance relatives à l'obtention d'éléments de preuve et permettent notamment l'audition des témoins, l'exécution réciproque des jugements, la confiscation et le transfert du produit des infractions.

Loi sur l'extradition (loi n° 67 de 1962)

Les dispositions de la loi couvrent tous les aspects des procédures d'extradition. Les extraditions ne sont pas régies par un traité et peuvent être décidées au cas par cas en application de la législation sud-africaine, si le Président donne son accord.

Accords d'extradition

L'Afrique du Sud a signé 13 accords d'extradition avec d'autres États. Il convient toutefois de noter que l'extradition entre l'Afrique du Sud et un pays étranger n'est pas tributaire de l'existence d'un tel accord et qu'elle peut être décidée au cas par cas.

Accords d'entraide judiciaire

Depuis 1994, l'Afrique du Sud a signé 12 traités bilatéraux d'entraide judiciaire. Ces instruments, conçus pour faciliter la coopération judiciaire entre les pays signataires au niveau bilatéral, prévoient les dispositions et mécanismes nécessaires pour donner effet aux demandes d'entraide judiciaire. Ces demandes ne sont toutefois pas tributaires de l'existence d'un traité et il peut y être donné suite au cas par cas en vertu de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale mentionnée plus haut.